

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2018-CMQC-057

DATE : Le 6 novembre 2018

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le [...] 2018, la juge préside la huitième journée d'une enquête débutée en [...] 2017. Il s'agit d'une demande suivant la *Loi sur la protection de la jeunesse* visant l'enfant dont le plaignant est le père. Les débats se déroulent, depuis le début, en anglais.

[2] Le plaignant allègue que la juge a manqué de courtoisie envers lui en l'interpellant de manière et sur un ton condescendants pour lui demander s'il comprend l'anglais.

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats du [...] 2018 révèle que la mère de l'enfant demande que l'affaire soit reportée à une date ultérieure en ajoutant qu'il devrait aussi y avoir, contrairement aux audiences antérieures, un interprète. La mère appuie cette demande en soulevant des doutes quant à la capacité de la juge à maîtriser l'anglais.

[4] La juge demande alors au père sa position sur la demande de remise. Monsieur dit ne pas s'y opposer. Il souligne que l'affaire est en cour depuis longtemps et devrait, si elle doit être reportée, procéder à une date rapprochée. Il demande à recevoir une copie de l'enregistrement des débats et soulève à son tour des doutes quant à la maîtrise de l'anglais par la juge.

[5] La juge refuse la demande de remise et rassure les parents quant à sa compréhension de l'anglais. Le plaignant revient à la charge quant à sa demande pour l'obtention d'une copie de l'enregistrement des débats. La juge lui demande de s'asseoir. Le père rétorque qu'il n'a pas terminé son intervention. La juge réplique en disant « Do you understand English? » et réitère sa décision de refuser la remise en indiquant au plaignant que ses requêtes seront traitées plus tard au cours de l'audience.

[6] Visiblement, la juge ne cherchait pas à vérifier la compréhension de l'anglais par le plaignant puisque les débats avaient eu lieu, depuis le début, dans cette langue. Il est tout aussi manifeste que la juge cherchait, par cette question, à bien faire comprendre au plaignant sa décision de poursuivre la journée même l'enquête en protection sans qu'elle soit retardée dans l'attente de l'enregistrement des débats des audiences antérieures. La question au plaignant quant à sa compréhension de l'anglais apparaît nettement comme l'affirmation de l'autorité de la juge sur le déroulement des procédures. Elle est par contre posée sur un ton volontairement calme qui n'est pas condescendant. Ce contexte suffirait pour rejeter la plainte.

[7] Ceci étant, le caractère et l'importance de la plainte ne justifieraient pas la tenue d'une enquête si l'on devait conclure que l'obligation déontologique de courtoisie aurait justifié de s'exprimer autrement pour affirmer l'autorité de la décision refusant la remise.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.